



Original : anglais

N° : ICC-01/04

Date : 11 avril 2008

## **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Sylvia Steiner

## **SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**Public**

**Décision sur la notification présentée par le Conseil de direction du Fonds au profit  
des victimes conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds d'affectation  
spéciale au profit des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux parties et participants suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Emmanuel Daoud  
M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Frank Mulenda  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Michel Shebele  
M<sup>e</sup> Patrick Baudoin  
M<sup>e</sup> Michael Verhaeghe  
M<sup>e</sup> Sylvestre Bisimwa  
M<sup>e</sup> Joseph Keta  
M<sup>e</sup> J.L. Gilissen

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les auteurs non représentés de demande de participation/réparation**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil principal

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

**Les représentants des États**

**Les *amicus curiae***

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Ralph Martens, Greffier par intérim

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**Le Fonds au profit des victimes**

André Laperrière, directeur exécutif

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour », respectivement),

**VU** la notification présentée par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et sur son annexe confidentielle<sup>1</sup> (« la Notification »), versée le 24 janvier 2008 au dossier de la situation en République démocratique du Congo par le Conseil de direction (« le Conseil de direction ») du Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), dans laquelle ce dernier propose 16 activités qu'il souhaitait entreprendre en vertu de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

**VU** la décision du 5 février 2008 relative au délai pour le dépôt d'observations sur la Notification du Conseil de direction du Fonds<sup>2</sup>, dans laquelle la Chambre a décidé que l'Accusation, le Bureau du conseil public pour la Défense et les représentants légaux des victimes auraient jusqu'au 20 février 2008 pour présenter leurs observations sur la Notification,

**VU** les renseignements supplémentaires sur la Notification et son annexe<sup>3</sup>, présentés par le Conseil de direction à titre confidentiel et notifiés à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-439.

<sup>2</sup> ICC-01/04-441.

<sup>3</sup> ICC-01/04-445-Conf + Conf-Anx.

**VU** les observations sur la Notification déposées le 20 février 2008 par l'Accusation<sup>4</sup>, dans lesquelles cette dernière conclut que, puisque les activités proposées dans la Notification visent à venir en aide à des groupes de victimes en général et non à des individus spécifiques participant à la procédure, les projets, qui ne sont en rien liés à la procédure devant la Cour, ne seraient pas incompatibles avec les critères énoncés à la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds,

**VU** les observations sur la Notification, déposées le 20 février 2008 par le Bureau du conseil public pour la Défense<sup>5</sup>, ce dernier conclut que les activités proposées permettraient de préjuger de questions sur lesquelles doit se prononcer la Cour, y compris celle de sa compétence, et pourraient violer la présomption d'innocence ou porter atteinte ou être contraires aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès,

**VU** les observations sur la Notification déposées le 20 février 2008 par le Bureau du conseil public pour les victimes<sup>6</sup>, dans lesquelles ce dernier relève que les activités visées dans la Notification, menées au titre de la règle 50-a, ont été mises en œuvre en mobilisant les « autres ressources du Fonds » et que les projets proposés par le Fonds remplissent les critères énoncés à la règle 50-a-i du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« le Règlement du Fonds ») ; que la règle 50-a-i ne s'applique pas à la situation en République démocratique du Congo (« la Situation en RDC ») mais exclusivement aux affaires portées devant la Cour ; et, finalement, que les activités proposées ne préjugeraient d'aucune question sur laquelle doit se prononcer la Chambre préliminaire saisie de la Situation en RDC,

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-462.

<sup>5</sup> ICC-01/04-459-Conf et ICC-01/04-458.

<sup>6</sup> ICC-01/04-460.

**VU** les observations sur la Notification déposées le 20 février 2008 par les représentants légaux des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06 and a/0228/067, dans lesquelles ces derniers font entre autres observer que les activités proposées sont conformes au mandat indépendant du Fonds, en rapport avec les contributions volontaires et d'autres sources de financement qui ne sont pas liées aux procédures d'exécution d'ordonnances de la Cour ; que la chambre compétente ne peut pas se livrer à un examen des activités financées par d'autres ressources du Fonds ; que la Chambre devrait faire le choix de la rigueur lorsqu'elle examine une activité ou un projet spécifique susceptible de préjuger d'une question ; et que l'existence de victimes n'a aucun effet sur la responsabilité pénale d'individus particuliers,

**VU** les observations du 20 février 2008 sur la Notification, dans lesquelles les représentants légaux de VPRS1 et de a/0071/06<sup>8</sup> demandent entre autres à la Chambre de décider que les activités spécifiques proposées par le Conseil de direction ne préjugent d'aucune question sur laquelle doit se prononcer la Cour, ne violent pas la présomption d'innocence et/ou ne portent atteinte ni aux droits de l'accusé ni à l'équité et à l'impartialité du procès,

**VU** la demande présentée le 25 février 2008 par le Conseil de direction du Fonds pour être autorisé à répondre aux observations du Bureau du conseil public pour la Défense sur la Notification<sup>9</sup> et la décision que la Chambre a rendue le 28 février 2008<sup>10</sup> à ce sujet, par laquelle elle autorisait le Conseil de direction du Fonds à répondre aux observations du Bureau du conseil public pour la Défense,

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-461.

<sup>8</sup> ICC-01/04-463.

<sup>9</sup> ICC-01/04-441.

<sup>10</sup> ICC-01/04-473.

**VU** les Clarifications et explications par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes des observations du Bureau du conseil public pour la Défense du 20 février 2008 conformément à la décision de la Chambre préliminaire I du 28 février 2008<sup>11</sup>, document déposée le 6 mars 2008, dans lequel le Fonds fait notamment observer ce qui suit :

- i) Le Fonds ne devrait pas être contraint de fournir des renseignements supplémentaires sur les activités proposées, puisque, sur ordonnance de la Cour, il a précisé les lieux spécifiques, les types de victimes et les crimes relevant de la compétence de la Cour que visent les activités proposées ;
- ii) Les activités notifiées entrent exclusivement dans le cadre du second mandat du Fonds, en vertu de la règle 98-5 du Règlement qui l'autorise à utiliser ses « autres ressources », et non dans celui de son premier mandat qui consiste à exécuter des ordonnances de réparation rendues par la Cour en vertu des dispositions 2) et 3) de la règle 98 ;
- iii) Le principe de complémentarité ne s'applique pas au second mandat, et les activités notifiées ne peuvent pas porter préjudice à des procédures nationales ou en préjuger ; et
- iv) L'argument du Bureau du conseil public pour la Défense, selon lequel le Fonds devrait également vérifier si les victimes présumées des crimes ont déjà été dédommagées ou seront dédommagées par les autorités nationales, n'est pas pertinent puisque les activités notifiées ne devraient pas être qualifiées de réparations,

**VU** les articles 68, 69, 75 et 79 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 98 du Règlement et les règles 50 et 56 du Règlement du Fonds,

---

<sup>11</sup> ICC-01/04-485.

**ATTENDU** qu'en application de l'article 79-1 du Statut, le Fonds a été « créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour<sup>12</sup> »,

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 75-2 et 79-2 du Statut et de la règle 98 du Règlement, la Cour peut décider que le montant de la réparation sera versé par l'intermédiaire du Fonds ; que l'ordonnance accordant réparation rendue par la Cour pourra être exécutée en utilisant i) des fonds constitués au moyen des amendes et des autres biens confisqués visés à l'article 79-2 du Statut, ou ii) d'autres ressources en vertu de la règle 98-5 du Règlement, sous réserve des dispositions de l'article 79 du Statut ; et que, par conséquent, le Fonds doit avant tout s'assurer qu'il dispose de fonds suffisants au cas où la Cour rendrait une ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut,

**ATTENDU** que le Fonds doit s'acquitter d'un autre mandat, lié à l'utilisation d'« autres ressources<sup>13</sup> » au profit des victimes en vertu de la règle 98-5 du Règlement et du chapitre II du Règlement du Fonds ; et que la mise en œuvre d'activités et de projets en exécution de cet autre mandat, y compris celles visées dans la Notification du Fonds, d'une part n'est pas liée aux réparations ordonnées par la Cour mais, d'autre part, dépend de ce que le Fonds se soit assuré, comme il en a la responsabilité, qu'il dispose de moyens suffisants pour exécuter toute ordonnance de réparation que la Cour pourrait rendre en vertu de l'article 75 du Statut,

**ATTENDU** que sur la base de ce qui précède, et compte tenu du fait qu'aucun bien ou avoir n'a, jusqu'à présent, été confisqué à l'accusé et/ou aux suspects dans les

---

<sup>12</sup> ICC-ASP/1/Res.6.

<sup>13</sup> Règles 47 et 48 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

affaires dont est saisie la Cour, la Chambre recommande vivement que, conformément à la règle 56 du Règlement du Fonds, avant de mettre en œuvre d'autres activités ou projets, y compris ceux visés dans la Notification, le Fonds entreprenne une étude évaluant et prévoyant les ressources qui seraient nécessaires pour exécuter une éventuelle ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut dans les affaires portées devant cette Cour,

**ATTENDU** que l'Accusation, le Bureau du conseil public pour les victimes<sup>14</sup>, le représentant légal des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06 et a/0228/06 et les représentants légaux de VPRS1 et a/0071/06 font, entre autres, valoir que les activités proposées ne préjugent d'aucune question sur laquelle la Cour devra se prononcer, ne violent pas la présomption d'innocence de l'accusé ou ne portent pas atteinte à ses droits, à l'équité du procès ou à son impartialité ; et que, s'agissant des activités et des projets spécifiques visés dans la Notification du Fonds, seul le Bureau du conseil public pour la Défense a fait part de préoccupations, et notamment des suivantes :

- i) Les renseignements supplémentaires fournis par le Fonds ne permettent pas aux participants de procéder à un examen complet des questions figurant à la règle 50 du Règlement du Fonds ;
- ii) Les activités proposées par le Fonds pourraient préjuger de la question des réparations, visée à l'article 75-1 du Statut ;
- iii) Il serait difficile de déterminer avec précision que les activités entreprises par le Fonds relèvent bien de la compétence de la Cour ;

---

<sup>14</sup> Le Bureau du conseil public pour les victimes a présenté ses observations en qualité de représentants légaux des victimes a/0007/06 ; a/0008/06 ; a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06.

- iv) Toute activité entreprise au profit des victimes dans une situation renvoyée à la Cour est susceptible de compromettre le principe de complémentarité et devrait donc se faire dans le respect des procédures nationales ;
- v) Le fait que les décisions de la Cour, sur lesquelles le Fonds s'appuie pour déterminer si des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, sont des décisions préliminaires de la Chambre risque de porter atteinte à l'issue du procès ; et
- vi) Si l'un quelconque des bénéficiaires des projets proposés par le Fonds participe ultérieurement à la procédure en qualité de victime ou de témoin, il devrait faire savoir qu'il a bénéficié du Fonds,

**ATTENDU** que la Notification du Fonds et les observations y afférentes déposées par l'Accusation, le Bureau du conseil public pour la Défense et les personnes auxquelles a été octroyée la qualité de victime dans la procédure liée à la Situation en RDC, contiennent suffisamment d'informations pour permettre à la Chambre de trancher à titre préliminaire, dans les délais fixés à la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds, la question de savoir si de tels activités et projets :

« préjugerai[en]t d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterai[en]t atteinte ou serai[en]t contraire[s] aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès<sup>15</sup> »,

**ATTENDU** que la Chambre estime que les activités et les projets proposés semblent relever de la compétence de la Cour et ne semblent ni enfreindre le principe de complémentarité, ni préjuger de toute question sur laquelle doit se prononcer la Cour, ni violer la présomption d'innocence, ni porter atteinte ou être contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès, aux motifs que :

---

<sup>15</sup> Article 50-a-ii du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

- i) Les activités et projets proposés sont tous entrepris dans le cadre d'une situation pour laquelle la Cour a déjà ouvert une enquête (la Situation en RDC) ;
- ii) Les activités proposées paraissent sans rapport avec les procédures nationales, avec la procédure liée à l'enquête sur la Situation en RDC ou avec toute affaire qui découlerait d'une telle enquête ;
- iii) Le simple fait que le Fonds évoque des décisions de la Cour dans sa Notification, telle que la décision relative à l'assignation de la situation en RDC à la Chambre préliminaire I<sup>16</sup>, n'a aucune conséquence sur l'issue du procès ;
- iv) Au cas où un bénéficiaire des activités proposées comparaitrait en qualité de témoin devant la Cour, en application de l'article 69 du Statut, la Chambre compétente conserve l'autorité de se prononcer sur l'admissibilité et sur la valeur probante de son témoignage,

**ATTENDU** que la règle 50-a-iii du Règlement du Fonds dispose qu'« [e]n l'absence de réponse de la Chambre [concernant la Notification] ou si celle-ci a besoin de plus de temps, des consultations peuvent être entamées avec le Conseil de direction pour convenir d'une prolongation du délai » et que « [f]aute d'accord, le délai spécifié à l'alinéa b) [...] est, à son expiration, prolongé de 30 jours »,

**ATTENDU** que des consultations ont eu lieu avec le Conseil de direction afin de convenir d'une prolongation, mais qu'aucun accord n'a été trouvé<sup>17</sup> ; que s'applique par conséquent la prolongation par défaut de 30 jours (assortie d'une suspension

---

<sup>16</sup> Voir, ICC-01/04-439, fn. 20 et ICC-01/04-1, reclassifié document public en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-42.

<sup>17</sup> ICC-01/04-485, par. 42 à 45.

d'une semaine<sup>18</sup>) de la période précisée à la règle 50-a-ii ; et que c'est la raison pour laquelle le délai dont dispose la Chambre pour informer par écrit le Conseil de direction de l'éventuelle incompatibilité des activités ou projets avec les critères énoncés à la règle 50-a-ii a été fixé au 15 avril 2008,

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETTE** la requête du Bureau du conseil public pour la Défense aux fins de renseignements supplémentaires,

**DÉCIDE** d'informer le Conseil de direction que les projets figurant à l'Annexe A de la Notification ne semblent ni préjuger en soi d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, qu'il s'agisse de sa compétence ou de la recevabilité d'une affaire, ni violer la présomption d'innocence, et qu'ils ne semblent ni porter atteinte ni être contraires aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès,

**RECOMMANDE** qu'avant d'entreprendre toute autre activité ou projet, le Conseil de direction du Fonds, conformément à ses obligations en vertu de la règle 56 du Règlement du Fonds, réalise une étude visant à évaluer et à prévoir les ressources dont il aura besoin pour mettre à exécution, dans les affaires portées devant la Cour, une éventuelle ordonnance de réparation rendue en application de l'article 75 du Statut.

---

<sup>18</sup> ICC-01/04-473, p. 7 ; ICC-01/04-485, par. 44, fn. 61.

/signé/  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
juge président

*/signé/*  
Mme la juge Anita Ušacka

*/signé/*  
Mme la juge Sylvia Steiner

À La Haye (Pays-Bas)